

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 11 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Poitou Carburants Société d'Exploitation Etablissements Tabaud

32 rue du Général de Gaulle
86320 Lussac-Les-Châteaux

Références : 2025 195 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0007209758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 février 2025 dans l'établissement Poitou Carburants Société Exploitation Etablissements Tabaud implanté 32 rue du Général de Gaulle 86320 Lussac-les-Châteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Poitou Carburants Société Exploitation Etablissements Tabaud
- 32 rue du Général de Gaulle 86320 Lussac-les-Châteaux
- Code AIOT : 0007209758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poitou Carburants existe depuis 1970 sur la commune de Lussac-les-Châteaux. Elle exerce une activité de distribution de produits pétroliers (combustibles et lubrifiants), principalement à destination des particuliers et des agriculteurs.

Le site disposait initialement d'un arrêté préfectoral de 1964. L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 a

été pris suite aux évolutions du site : augmentation de la capacité de stockage et installation de chargement de véhicules-citernes.

Le dépôt de carburant est constitué :

- de six cuves enterrées :
 - une cuve de fioul de 80 m³,
 - deux cuves de gazole non routier (GNR) de 80 m³ chacune,
 - une cuve de gazole de 80 m³,
 - une cuve de sans-plomb 95 de 60 m³,
 - une cuve de fioul hiver de 60 m³.
- d'une cuve aérienne de fioul ;
- d'une installation de chargement de véhicules citernes.

Le site emploie une quinzaine de personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Récupération des vapeurs	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 3.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Réservoirs enterrés	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.3.3
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.2.4
7	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.11
8	Équipements liés aux installations de stockage et de distribution	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.5.7
9	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les enjeux importants environnementaux et accidentels liés aux constats relatifs aux installations électriques, à la récupération des vapeurs et aux dispositifs de détection de fuite des réservoirs enterrés, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.

Les constats relatifs au plan des réseaux et à la rétention du bâtiment de stockage, d'enjeux

moindres, amènent l'inspection à demander à l'exploitant des documents justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, électrique
Prescription contrôlée :
<p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'IIC les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent</i></p> <p><i>Les équipements métalliques (réservoirs,cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits</i></p> <p><i>[...]</i></p>
Constats :
<p>Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit les deux derniers rapports de vérifications des installations électriques, datés du 30 août 2023 et du 04 septembre 2024. Les rapports présentent des conclusions identiques (5 observations) et les documents Q18 concluent que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Les observations n'ont pas été prises en compte et levées.</p> <p>De plus, l'exploitant explique que le coffret électrique mis en cause occasionne des déclenchements intempestifs de disjoncteurs.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, faire réaliser les travaux permettant de lever les non-conformités, trouver le/les dysfonctionnement(s) qui génère(nt) les déclenchements des disjoncteurs et transmettre à l'Inspection le rapport concluant à un état des installations conforme aux attendus.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée :
<p><i>L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes en vigueur.</i></p>

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de L'IIC l'analyse risque foudre, l'étude technique foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'analyse du risque foudre du 23 octobre 2012, consultée le jour de l'inspection, conclut à l'absence de nécessité de réaliser une étude technique foudre.

Les parties de l'établissement protégées contre le risque foudre sont mises à la terre et seront vérifiées lors de la vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 3.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, récupération des vapeurs

Prescription contrôlée :

Les stations sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs [d'essence] dans les réservoirs fixes.

La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements des unités de récupération des vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement ne doit pas excéder 35 g/N mètres cubes pour une heure.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant est dans l'incapacité de fournir un rapport de contrôle des rejets atmosphériques récent. Le dernier date de 2017.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence de contrôle de ce système par un organisme agréé est fixée à 6 mois.

Ce point de contrôle avait déjà fait l'objet d'un écart lors de la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans les plus brefs délais faire contrôler le système de récupération des vapeurs et fournir la preuve de son bon fonctionnement. Puis assurer le respect de la périodicité des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement et rétentions
Prescription contrôlée :
<p><i>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 400 m³.</i></p>
Constats :
<p>Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la cuve aérienne disposait d'une rétention de 400 m³ mais que le bâtiment de stockage ne bénéficiait d'aucune rétention. Cet écart avait fait l'objet d'une mise en demeure, datée du 5 janvier 2021.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser une rétention pour le stockage des lubrifiants .</p> <p>Le bassin de confinement est, en partie basse, chargé d'eau en raison des intempéries de ces derniers jours.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de vidange du bassin permettant de s'assurer en permanence une capacité de rétention de 400 m³. L'exploitant justifiera le volume de la rétention associée au bâtiment de stockage.</p>
Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Prescription contrôlée :
<p><i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.[...]</i> <i>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</i></p>
Constats :
<p>Le jour de l'inspection, les rapports de vérifications des moyens de lutte contre l'incendie sont contrôlés.</p> <p>Le site est équipé d'extincteurs. Le rapport Q4 émis par Bosquet datant du 28 Août 2024 ne comporte pas d'observation ou de non-conformité. Les installations sont conformes aux exigences de la règle APSAD R4.</p>

Un des deux poteaux incendie a été condamné car la pression était insuffisante. Celui-ci a été remplacé par une réserve souple de 120 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés sont [...] équipés d'un système de détection de fuite et d'un renvoi d'alarme vers le hangar de stockage des lubrifiants. Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont conformes à la norme en vigueur et sont contrôlés par un organisme agréé tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspections des installations classées (IIC) vérifie le registre de test annuel de l'alarme de détection de fuite. L'exploitant réalise ce test tous les deux mois entre deux contrôles par un organisme agréé. Ce point est conforme.

Le dernier rapport de contrôle des systèmes de détection de fuite des réservoirs et tuyauteries émis par ICC date du 20 janvier 2018 et relève des non-conformités.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce contrôle doit être effectué tous les 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire effectuer le contrôle des systèmes de détection de fuite des réservoirs et tuyauteries, puis la maintenance de ces installations, et fournir les justificatifs attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentrations instantanées
MES	100 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC contrôle le dernier rapport de contrôle des eaux pluviales émis par Ianesco, datant du 24 juin 2024

Les paramètres contrôlés respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements liés aux installations de stockage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement, contrôlés tous les ans et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication

Constats :

Le jour de l'inspection, le registre de suivi et de maintenance de tous les flexibles de distribution est contrôlé.

Le dernier flexible remplacé date du 23 janvier 2025. Les prochains remplacements sont prévus en janvier 2026.

Tout est conforme aux attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

[...] Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilités lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification de bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les BSD détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'IIC

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC contrôle les fiches de nettoyage du décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité et les bordereaux de traitement et suivis des déchets

Le dernier nettoyage date du 8 janvier 2024 (réalisé par SARP OSIS).

Le bordereau de suivi des déchets (BSD) fait mention des quantités suivantes :

Boues : 1 m³

Eaux : 4 m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 4.2.2.

Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'IIC.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC contrôle le plan des réseaux. Celui-ci n'est pas à jour, surtout suite à l'installation du bassin de confinement des eaux d'extinction et de la rétention du local des lubrifiants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les plans des réseaux et fournir le justificatif à l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours